



## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Du jeudi 2 octobre 2025

### **PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 2 octobre à 19 h 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie sous la présidence de Monsieur Chrystophe AUBERT, maire.

Présents : Mr AUBERT Chrystophe, maire, Mmes : DRANCOURT Marine, GUICHARD Sylvie, PERROTIN Marie-Louise, REFOURD Johanna, MM : BIGOT Adrien, GODFROY Tony, LEON Jean-Pierre, THIBAUT Michel.

Absents : MM : MOREIRA José, ROUSSEAU Thomas.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes Mme BOISTARD Brigitte à M. AUBERT Chrystophe, HERIN Emilie à Mme PERROTIN Marie-Louise.

Excusé(s) : Mme VANNIER Maëva

Secrétaire de séance : Mr THIBAUT Michel

Nombre de membres :  
Afférents au conseil municipal : 15  
Présents : 9  
Votants : 12

Date de la convocation : 24/09/2025

Date d'affichage de la convocation : 24/09/2025

#### **Ordre du jour de la séance :**

- 1 – Trajectoire financière du SDIS : Convention et délibération
- 2 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- 3 – Questions diverses

Le procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le maire informe le conseil qu'une décision du maire portant sur un virement de crédits dans le budget annexe « Logements sociaux » a été prise le 11 août 2025, afin de régler une échéance d'emprunt révisable.

## **Réf : 2025-10-01 : Convention avec le SDIS d'Indre et Loire pour son financement dans les cinq prochaines années**

Le conseil municipal de la commune de Souvigné,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-15, les articles L2321-1 à L2321-5, l'article 5211-17, l'article 5217-2 et les articles L1424-1 et L1424-35 ;

### **Préambule**

Les articles 1424-3 et 1424-4 du CGCT permet au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

La loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours, codifiée aux articles L.1421-1 et suivant du CGCT, transfère la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental.

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique.

La départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a pas retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau

## **Convention avec le SDIS d'Indre et Loire pour son financement dans les cinq prochaines années**

Le conseil municipal de la commune de Souvigné,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-15, les articles L2321-1 à L2321-5, l'article 5211-17, l'article 5217-2 et les articles L1424-1 et L1424-35 ;

### **Préambule**

Les articles 1424-3 et 1424-4 du CGCT permet au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

La loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours, codifiée aux articles L.1421-1 et suivant du CGCT, transfère la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental.

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique.

La départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a pas retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies incombent aux communes ou aux groupements de communes (art.L2213-32 du CGCT).

Concernant les communautés de communes, la compétence en matière d'incendie et de secours ne figure pas parmi les compétences obligatoires ni optionnelles prévues par la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) à l'exception des métropoles au titre de la compétence de gestion des services d'intérêt collectif (art L5217-2 du CGCT). Pour autant l'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts (art. L5211-17) par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée de création des conseils municipaux des communes membres. Par ailleurs, en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est compétent en matière d'incendie et de secours, la loi prévoit la poursuite de la compétence (sauf si le conseil communautaire décide de la restituer aux communes). Le CGCT ne cite que les SDIS créés après le 3 mai 1996, mais ce transfert de compétence est étendu à tous les SDIS. L'intention du législateur est de permettre à tous les EPCI de prendre cette compétence.

Les conséquences du transfert de cette compétence emportent la mise en œuvre par l'EPCI du service de secours et d'incendie en lieu et place des communes, l'EPCI devenant ainsi l'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le transfert de la compétence des communes vers un EPCI ne remet pas en cause l'exercice du pouvoir de police générale du maire sur sa commune.

C'est à ce titre que les communes ou les communautés de communes et métropole versent au SDIS, en parallèle de leurs missions propres, un contingent annuel obligatoire.

Compte tenu des éléments présentés en annexe dans la fiche argumentaire, il ressort de l'analyse que les besoins du SDIS nécessitent un apport supplémentaire de la part des communes d'Indre et Loire.

L'objet de cette délibération est donc de demander au conseil municipal d'accepter les termes de la convention jointe en annexe et d'abonder le montant antérieur du contingent versé au SDIS d'Indre et Loire par un versement exceptionnel qui sera échelonné sur 10 ans, sachant que la convention sera passée sur une période de 5 ans renouvelable. A noter : le montant supplémentaire pour 2026 correspond à une augmentation du contingent de 6,20 € par habitant.

Compte tenu de l'ensemble de ces arguments, il est proposé au conseil municipal,

- d'accepter les termes de la convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document utile à son application.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- accepte les termes de la convention,
- autorise le maire à signer la convention et tout document utile à son application.

### **Réf : 2025-10-02 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le Service de Gestion Comptable de CHINON, propose d'admettre en non-valeur des créances ayant fait l'objet de poursuites infructueuses s'élevant à la somme de 43,05 €.

Le conseil municipal, après avoir étudié l'état n° 6932720512 fourni,

décide d'admettre en non-valeur la totalité des créances pour un montant de 43,05 € et d'émettre le mandat correspondant, à l'article 6541.

### **Questions diverses**

Monsieur le maire informe que :

le bail concernant l'installation des infirmiers au « 31 rue des écoles » a bien été signé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour une ouverture du cabinet début novembre.

que des travaux de voirie (chemin des Berges, Conté et Perrée, chicane) et de bâtiments (cuisine de la cantine,) ont été réalisés

que les serrures du local du stade ont été changées suite à deux effractions.

Monsieur le maire lève la séance à 19 h 20.

Le secrétaire de séance,

Michel THIBAUT,



Le maire,

Chrystophe AUBERT,

